

PAR COURRIEL : [REDACTED]

Lévis, le 15 janvier 2026

[REDACTED]

Objet : Demande d'accès à l'information
N/dossier : 25I061HK

[REDACTED],

Par la présente, nous donnons suite à votre demande reçue le 18 décembre dernier visant l'obtention des données statistiques détaillées concernant les réclamations d'assurance liées à des épisodes de grêle survenus au Québec. Plus précisément, vous souhaitiez obtenir les informations suivantes :

- « le nombre d'entreprises ayant présenté une demande de réclamation d'assurance;
- période visée : de 2000 à 2025;
- ventilation par région administrative (MAPAQ);
- ventilation par type de culture : pomme, bleuet de corymbe, fraise et framboise;
- nature des pertes : dommages causés par la grêle;
- la moyenne des pertes par région, pour chaque année ayant été touchée;
- le pourcentage de diminution du rendement par entreprise, pour chaque année touchée ».

En ce qui concerne les six premiers éléments de votre demande, nous vous transmettons un tableau permettant d'y répondre, sous réserve des précisions suivantes.

Premièrement, relativement au point 1, les données détenues par La Financière agricole du Québec (nommée ci-après la « FADQ ») portent sur le nombre de clients ayant ouvert un avis de dommage pour grêle, et non sur le nombre d'entreprises ayant présenté une demande de réclamation d'assurance.

... 2

Deuxièmement, en lien avec le point 4, nous vous informons que la FADQ ne détient aucune donnée ventilée pour la production de bleuets de corymbe, puisqu'aucune protection n'est offerte à l'assurance récolte pour ce type de production.

Troisièmement, en ce qui concerne le point 6, vous constaterez que le tableau transmis présente deux indicateurs permettant d'apprécier la moyenne des pertes, soit le nombre de clients touchés par région ainsi que le montant total des indemnités versées.

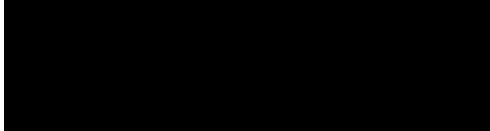
Par ailleurs, vous constaterez que certaines informations figurant dans le tableau ont été caviardées en vertu des articles 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1; ci-après la « Loi sur l'accès »).

Enfin, relativement au septième point de votre demande, la FADQ ne détient pas de données permettant d'indiquer le pourcentage de diminution du rendement par entreprise, pour chaque année touchée. Toutefois, à titre indicatif, le tableau transmis présente le taux de perte, lequel correspond à un indicateur financier agrégé par région, calculé comme le rapport entre la somme des indemnités versées et la valeur assurée totale.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, vous disposez de 30 jours suivant la date de la présente pour demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente. À cet effet, vous trouverez, ci-joint, le texte des articles précités ainsi qu'une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour toute question concernant cette décision, vous pouvez communiquer avec la soussignée.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos sincères salutations.



Hanen Khaldi

La Responsable de la Loi sur l'accès
aux documents des organismes publics et sur
la protection des renseignements personnels

HK/am

p. j.